

**MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-129

**RÈGLEMENT PORTANT SUR DES CAUSES DE NUISANCES, D'INSALUBRITÉ OU DE
DANGER POUR LA SÉCURITÉ**

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente réunion. Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance municipale et pour la faire supprimer ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gérard Cossette à la séance du 7 août 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérard Cossette
Appuyé par la conseillère Francine Bergeron
Et résolu unanimement d'adopter le présent règlement qui porte le numéro 2007-129 sous le titre de "Règlement portant sur des causes de nuisances, d'insalubrité ou de danger pour la sécurité", qu'il soit consigné au livre des règlements, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- « Animal sauvage » : les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A.
- « Gardien » : celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire.
- « Voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

« Véhicule automobile » : tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c. C-24-2).

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3

Territoire et personnes touchées.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, à toute personne physique et à toute personne morale.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain:

- a) d'y laisser, d'y déposer ou d'y jeter des ferrailles, des pneus usagés, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des vieux meubles et appareils ménagers, des cendres, des immondices, du fumier, des matières fécales, des animaux morts et autres matières de même nature ou tout amoncellement de matériaux susceptible de constituer un risque d'incendie.
- b) d'y laisser, placer, déposer ou accumuler de la terre, du sable, du gravier, de la brique, de la pierre, des métaux, des pneus usagés ou autres substances de même nature, ou d'y laisser une excavation ou un trou.
- c) d'y laisser des branches mortes ou des arbres morts.
- d) d'y laisser pousser de l'herbe à poux (*ambrosia artemisifolia* – petite herbe à poux), (*ambrosia trifida* L. – grande herbe à poux), *ambrosia psilostachya* Dc. – herbe à poux vivace) ou de l'herbe à puce (*toxicodendron rydbergii*).
- e) d'y laisser des eaux sales, putrides ou contaminées.
- f) de laisser sur les lieux, non reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, après une période de six (6) mois de l'évènement, tout bâtiment ou toute construction ayant perdu plus de 50 % de sa valeur lors d'un incendie, inondation ou cataclysme quelconque.
- g) d'y laisser un conteneur, compacteur ou tout autre contenant, desquels s'échappent des mauvaises odeurs dans le voisinage.
- h) de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale ou animale ou de l'essence.
- i) d'y jeter, déposer ou permettre que soient déposées des pièces d'automobiles usagées, alors qu'aucun commerce de pièces n'est autorisé à cet endroit conformément aux réglementations municipale et provinciale en vigueur ou d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement aux fins du présent paragraphe, l'expression véhicules automobiles désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et ses amendements. (chapitre C-24.2).

- j) d'y laisser ou d'y placer un ou des véhicule (s), équipement (s), appareil (s) ou machinerie (s) artisanal (s), industriel (s), commercial (aux) ou agricole (s) dans un état de délabrement.
- k) d'effectuer toute réparation à tout véhicule dans une place publique.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le fait pour toute personne de jeter, déposer ou permettre que soient déposées sur toute propriété publique, toutes matières résiduelles à moins que celles-ci ne soient déposées dans un contenant utilisé à des fins de collecte et de dépôt de telles matières en vertu de la réglementation municipale.
- b) le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain, de laisser croître les arbres, arbustes, plantes ou herbes de façon telle
- c) que le végétal en cause obstrue ou nuit à la visibilité de tous panneaux de signalisation.
- d) le fait d'y jeter ou d'y déposer un animal mort.

ANIMAUX

ARTICLE 6

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le fait pour toute personne de garder tout animal sauvage.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 7

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Toute personne qui leur suscitera empêchement, opposition ou obstruction, commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une

première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 4 SEPTEMBRE 2007, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 250-09-2007.

Raymond Dion, maire

Michèle Laquerre, directrice générale

RÈGLEMENT PORTANT SUR DES CAUSES DE NUISANCES, D'INSALUBRITÉ OU DE DANGER POUR LA SÉCURITÉ

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropodes vénimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périddodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python, royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)